

**Texte du Conseil d'Etat**

**(282) PROJET DE LOI SUR LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES**

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi règle le plafonnement des budgets de campagnes électorales et de votations ainsi que la transparence des comptes des organismes présentant des listes aux élections.

**CHAPITRE I BUDGETS DE CAMPAGNE**

**Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Les dépenses consenties dans le cadre des campagnes électorales et de votations, en matières cantonale et communale, font l'objet d'un plafonnement.

**Art. 3 Organismes concernés**

<sup>1</sup> Sont concernées les dépenses consenties par les formations politiques, par les groupements de formations politiques, et par tout organisme permanent ou temporaire assimilable à une formation politique par son organisation ou par son but.

**Texte après les travaux de la commission**

**(282) PROJET DE LOI SUR LE FINANCEMENT DES FORMATIONS POLITIQUES**

du 24 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi règle :

1. le plafonnement des budgets de campagnes électorales ~~et de votations ainsi que~~
2. la transparence des comptes des organismes présentant des listes aux élections.

**CHAPITRE I BUDGETS DE CAMPAGNE**

**Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Les dépenses consenties dans le cadre des campagnes électorales ~~et de votations~~, en matières cantonale et communale, font l'objet d'un plafonnement.

**Art. 3 Organismes concernés**

<sup>1</sup> Sont concernées les dépenses consenties par :

1. les formations politiques, par les groupements de formations politiques, et par tout organisme permanent ou temporaire assimilable à une formation politique par son organisation ou par son but.
2. les candidats aux élections suivantes : Conseil des Etats, Conseil d'Etat, Grand Conseil, municipalité et syndicat de communes de plus de 10'000 habitants.

## Texte du Conseil d'Etat

### Art. 4 Type de plafonnement

<sup>1</sup> Le plafonnement peut varier selon les différents types de scrutins prévus à l'article 2 ainsi que selon la taille des communes.

### Art. 5 Délégation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les montants maximaux admissibles pour chaque type de scrutin cantonal et communal ainsi que la période considérée. Il règle aussi les moyens de contrôle et les sanctions.

## CHAPITRE II TRANSPARENCE DES COMPTES

### Art. 6 Principe

<sup>1</sup> Tout organisme ayant présenté des listes à des élections fédérales, cantonales ou communales au cours des cinq années précédentes est tenu de déposer chaque année, jusqu'au 30 juin, son compte de profits et pertes et son compte de bilan de l'exercice précédent, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

### Art. 7 Dépôt

<sup>1</sup> Les comptes doivent être déposés:

- auprès du service cantonal en charge des droits politiques pour les organismes constitués à l'échelle cantonale ;
- auprès de la préfecture pour les organismes constitués à l'échelle intercommunale ou de district ;
- auprès du greffe municipal pour les organismes constitués à l'échelle communale.

## Texte après les travaux de la commission

### Art. 4 Type de plafonnement

<sup>1</sup> Le plafonnement peut varier selon les différents types de scrutins prévus à l'article 2 ainsi que selon la taille des communes.

### Art. 5 Délégation

<sup>1</sup> ~~Le Conseil d'Etat fixe~~ **Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe par décret, dans les 12 premiers mois de la législature,** les montants maximaux admissibles pour chaque type de scrutin cantonal et communal ainsi que la période considérée. Il règle aussi les moyens de contrôle et les sanctions.

## CHAPITRE II TRANSPARENCE DES COMPTES

### Art. 6 Principe

<sup>1</sup> Tout organisme ayant présenté des listes à des élections fédérales, cantonales ou communales au cours des cinq années précédentes est tenu de déposer chaque année, jusqu'au 30 juin, son compte de profits et pertes et son compte de bilan de l'exercice précédent, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.

<sup>2</sup> **Les candidats à une élection cantonale ou communale soumis à la présente loi, doivent présenter leur compte de campagne au plus tard 3 mois après le terme du scrutin.**

### Art. 7 Dépôt

<sup>1</sup> Les comptes doivent être déposés:

- auprès du service cantonal en charge des droits politiques pour les organismes constitués à l'échelle cantonale ;
- auprès de la préfecture pour les organismes constitués à l'échelle intercommunale ou de district ;
- auprès du greffe municipal pour les organismes constitués à l'échelle communale

**Texte du Conseil d'Etat****Art. 8 Liste des donateurs**

<sup>1</sup> Les comptes seront accompagnés de la liste des donateurs ayant contribué aux recettes, sur l'ensemble de l'exercice, pour un montant unique ou total de plus de CHF 5'000.-.

**Art. 9 Consultation**

<sup>1</sup> Les documents déposés peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande.

**Art. 10 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte après les travaux de la commission****Art. 8 Liste des donateurs**

<sup>1</sup> Les comptes seront accompagnés de la liste des donateurs ayant contribué aux recettes, sur l'ensemble de l'exercice, pour un montant unique ou total de plus de CHF 5'000.- **ou ayant contribué par un don unique ou par le total de leurs dons à plus de 10% de l'ensemble des recettes de l'exercice, respectivement de la campagne considérée.**

<sup>2</sup> **Les éventuels dons anonymes à une formation politique sont reversés par celle-ci à une œuvre reconnue d'utilité publique.**

**Art. 9 Consultation**

<sup>1</sup> Les documents déposés peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande.

**Art. 10 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.